

ARRONDISSEMENT
MANTES-LA-JOLIE

DÉPARTEMENT ou COLLECTIVITÉ :

MODÈLE A

CANTON (le cas échéant)
BONNIÈRES-SUR-SEINE

YVELINES

Procès-verbal à utiliser
dans chaque bureau de voteCOMMUNE
BREUIL-BOIS-ROBERT

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

UNIQUE BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits
508Nombre de votants
constaté par les émargements
421Nombre de votants (enveloppes et bulletins
sans enveloppe trouvés dans l'urne)

421

Nombre de suffrages exprimés
393

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune⁽¹⁾

de Breuil-Bois-Robert

BUREAU DE VOTE UNIQUE (2)

2^e tour de scrutinL'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois d'avril
à huit heures, minutes, dans la commune de Breuil-Bois-RobertEn exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, s'est réuni le bureau de vote (2) unique
de la commune de Breuil-Bois-Robert composé de (3) :

M. Bernard MOISAN, président,

et des assesseurs suivants (4) :

M. Philippe FORTIN M.

M. Brice MANIANGA-KEYET M.

M. M.

M. M.

M. M.

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M. Mounica DELAVALD (5)

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (6).

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi ;
- 4° Le code électoral ;
- 5° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- ~~6° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en bureaux de vote (6) ;~~
- 7° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 8° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 10° La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;

(1) Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » à Wallis-et-Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

(2) Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(3) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(4) Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(5) Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

(6) Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;

12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;

13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M^{me} Blanche Galle déléguée titulaire pour le candidat E. Macron
M Laurent Morin délégué titulaire pour la candidate M. Le Pen

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (7).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à huit heures minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'identité d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée (8).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A vingt heures heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (9) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (10) Quatre cent vingt et un puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) quatre cent vingt et un égal - supérieur - inférieur (11) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) zéro

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (10) quatre cent vingt et un

M (12) M^{me} Michèle OLIVIER - M Olivier ROUXEL
M Philippe QUIMBEL - M Didier LEBRET

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (13) une table, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

À chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 11 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (14). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

(7) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

(8) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

(9) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

(10) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(11) Rayer les mentions inutiles.

(12) Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités ultramarines ou leurs délégués parmi les électeurs présents, avec communication de leurs nom, prénoms et date de naissance au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne sont groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

(13) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolements (article L. 65 du code électoral).

(14) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (15)..... 421

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

- | | |
|--|---|
| 1. Les bulletins différents de ceux fournis par l'administration | 0 |
| 2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel | 3 |
| 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe | 0 |
| 4. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante | 0 |
| 5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître | 0 |
| 6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires | 0 |
| 7. Les bulletins imprimés sur papier de couteur | 0 |
| 8. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes | 1 |
| 9. Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions | 0 |
| 10. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe | 3 |

Total I des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (16) t

II. Les bulletins blancs

11. Les bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides (17) 21

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)*..... 393

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

[illegible]

(15) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... Enveloppe et bulletins nuls ».

(17) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(18) Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 28

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote 10

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (19) 2

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R. 25, 6^e alinéa, du code électoral) (20) 8

CONTRÔLE ÉVENTUEL DU MAGISTRAT DÉLÉGUÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nom et prénom du magistrat :

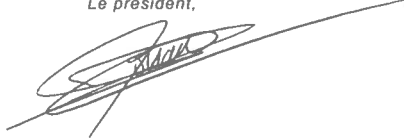
Heure de passage :

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (21)

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-quatre avril, à vingt et une heures, treize minutes, en double exemplaire (22) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats (23).

Le président,



Les assesseurs titulaires,



Le secrétaire,



Les délégués des candidats (24)

(19) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(20) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(21) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

(22) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale à Wallis-et-Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

(23) Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(24) Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.